



U.D.P. 1964 - Etude: XLIII
Forme du testament - Doc. 13

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS

UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

O b s e r v a t i o n s

de MM. les Professeurs B.A. WORTLEY, P. LALIVE et R. DAVID

sur le Doc. 12 (Etude: XLIII)

Rome, Décembre 1964.

OBSERVATIONS DE M. LE DOYEN B.A. WORTLEY, PRESIDENT DU COMITE

- Page 2, dernier alinéa, 5ème ligne, après "testament public" ajouter "français".
- Page 7, No. 15, premier alinéa, M. le Doyen Wortley est d'avis que la question de la révocation par destination doit être étudiée de plus près.
- Page 8, 1er alinéa, biffer la phrase "Etant donné" jusqu'à "timbré".
- Page 11, 2ème alinéa, après les mots "garanties d'authenticité" ajouter à la 5ème ligne les mots "et il est peu pratique pour les testaments longs et compliqués, rendus nécessaires dans les pays anglo-saxons pour des raisons fiscales qui nécessitent des dispositions et des trusts très compliqués.
- Page 11, No. 3, première ligne, après les mots "ne peut" ajouter "ou ne sait".
- Page 12, première alinéa, 2ème ligne, après le mot "aveugle," ajouter "illettrée,".
- Page 13, No. 6, paragraphe 2, ligne 3, au lieu de "en y apposant" lire "qui y appose".
- Page 13, No. 7: M. le Doyen Wortley demande s'il est nécessaire de mettre quelque formule pour l'attestation des témoins et du dépositaire.
- Page 14, No. 9: M. le Doyen Wortley pose la question si le dépositaire serait-il responsable en dommages-intérêts.
- Page 15, No. 11: M. le Doyen Wortley pose la question suivante:
Ne doit-on pas considérer la capacité des témoins de recevoir des libéralités du testateur ?
- Page 16, No. 13: M. le Doyen Wortley est d'avis que la question du retrait et de sa preuve demande beaucoup plus d'étude, ainsi que la question de la révocation par destruction.

21 février 1964.

OBSERVATIONS DE M. LE PROFESSEUR PIERRE LALIVE

- Page 7, No. 15 : même avis que M. Wortley.
- Page 8, 1er alinéa : pas d'objection.
- Page 11, 2ème alinéa : d'accord (sous réserve du style).
- Page 11, No. 3 : pas d'objection (mais la formule primitive pouvait être interprétée comme couvrant les deux hypothèses).
- Page 12, 1er alinéa : pas d'objection.
- Page 13, No. 6 : d'accord. Le futur "qui y apposera" conviendrait encore mieux (N.B. : le mot "paraphe" est masculin).
- Page 13, No. 7 : cela ne paraît pas indispensable. On pourrait éventuellement ajouter à la fin: "...; il en est de même de la signature des témoins et du dépositaire".
- Page 14, No. 9 : La responsabilité du dépositaire ne sera-t-elle pas régie par la loi du lieu où le dépositaire exerce ces fonctions ?
- Page 15, No. 11 : Je ne comprends pas bien la portée de cette question.
- Page 16, No. 13 : Je partage l'avis de M. le Doyen Wortley.

6 avril 1964

OBSERVATIONS DE M. LE PROFESSEUR RENE' DAVID

Il nous a paru plus simple de faire une nouvelle rédaction des dispositions proposées, en distinguant celles qui devraient être insérées dans la loi uniforme et celles qui devraient trouver leur place dans la Convention internationale prévoyant l'adoption de la loi uniforme.

L'article 1 sert seulement à introduire le sujet.

L'article 2 appelle deux observations. Il semble en premier lieu que la disposition de son alinéa 2 ait été réservée, sans que je me souvienne de la raison pour laquelle il en a été ainsi. Je pense d'autre part qu'il y a lieu de compléter l'alinéa 3 en ajoutant: "pourvu qu'elle soit connue du testateur".

A l'article 3 je préfère conserver les mots "officier public"; il ne paraît pas possible d'employer le mot dépositaire, dans un certain nombre des articles du projet, comme a suggéré le Secrétariat. L'alinéa 3 constitue une disposition qui, dans chaque pays, sera différente, nécessaire pour compléter la loi uniforme.

Article 4. Je ne pense pas que l'alinéa 2 soit véritablement utile, et je crains bien au contraire qu'il ne soulève des difficultés. L'alinéa 3 ne satisfera pas les Japonais, et certains autres pays qui ne pratiquent pas la signature. Mais je crois que nous nous engagerions dans de grandes difficultés si nous adoptions une autre solution. Je ne vois pas d'intérêt non plus à permettre le testament international aux illettrés, ou à ceux qui ne savent ou ne peuvent pas signer; notre forme de testament n'aura de chance d'être acceptée que si nous éliminons ces hypothèses un peu exceptionnelles.

Article 5. La formule de l'alinéa 2 devrait pouvoir être améliorée.

L'article 6 n'appelle pas de commentaire.

L'article 7, alinéa 2, a été réservé. La solution que le propose me paraît être la meilleure. Fausses dates ou dates erronées sont à peu près inconcevables lorsqu'on fait intervenir un notaire, et la question est donc sans grand intérêt pour la France.

Article 9. J'ai des doutes sur l'opportunité de cette disposition.

Article 10. La loi dont il est question aux alinéas 1 et 2 est la loi interne en vigueur au lieu où exerce l'officier public. La chose est-elle claire ? L'alinéa 3 répond à une question soulevée par le Professeur Wortley. La formule pourrait être améliorée.

Article 11 à 14. Pas d'observations.

Article 15. La disposition de l'alinéa 2, notamment, doit être reconsidérée.

Disposition B. Il ne semble guère possible, sans soulever de grandes oppositions, d'adopter la solution proposée par le Secrétariat.

Disposition A. La suggestion du Secrétariat ne semble pas non plus pouvoir être retenue. Mieux vaut laisser chaque pays décider qui remplit sur son territoire les fonctions d'officier public.

Disposition C. Je ne pense pas que nous puissions nous entendre sur une disposition de fond à ce sujet.

LOI UNIFORME

Du testament international

Article 1.

(1) Le testament peut être fait en la forme d'un testament international, conformément à la Convention internationale du, relative à cette forme de testament.

(2) Le testament qui ne satisfait pas aux formes du testament international demeure valable, s'il satisfait aux exigences d'un autre type de testament.

Article 2.

(1) Le testament international peut être écrit par le testateur ou par une autre personne.

(2) Il peut être écrit à la main ou par un procédé mécanique.

(3) Il peut être écrit en une langue quelconque.

Article 3.

(1) Le testament international doit être, à peine de nullité, signé par le testateur en la présence de deux témoins et d'un officier public qualifié pour le recevoir.

(2) Il doit être revêtu, à peine de nullité, de la signature des témoins et de celle de l'officier public, et indiquer la date à laquelle ces signatures ont été données.

(3) Les officiers publics qualifiés pour recevoir les testaments internationaux sont en France les notaires.

Article 4.

(1) Les signatures requises doivent être apposées à la fin du testament.

(2) Elles doivent être de nature à établir l'identité de ceux qui les apposent.

(3) Elles ne peuvent être remplacées par aucun autre signe.

Article 5.

(1) Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé ou paraphé par le testateur, les témoins et l'officier public.

(2) Cependant, le testament est valable lorsque seul est signé le dernier feuillet, si les feuillets sont numérotés ou s'il est clair, de quelque autre manière, que les feuillets se suivent et forment un tout.

Article 6.

(1) Les dispositions ajoutées après les signatures ainsi que les ratures, biffages et surcharges n'ont d'effet que si ces adjonctions ou modifications du texte primitif ont été approuvées par le testateur, les témoins et l'officier public.

(2) L'approbation est donnée en apposant un simple paraphe en marge du feuillet, à la hauteur de ces adjonctions ou modifications.

Article 7.

(1) Le testament international a pour date le jour où il a été signé par le testateur en présence de l'officier public et des témoins.

(2) L'indication d'une fausse date ou d'une date erronée entraîne la nullité du testament comme testament international.

Article 8.

(1) L'officier public et les témoins n'ont pas à connaître le contenu du testament.

(2) Leur rôle se borne à attester que le testateur a reconnu un certain acte comme étant son testament et qu'il a apposé sur ce document, en leur présence, sa signature.

Article 9.

(1) Si le testateur est dans l'incapacité de lire, au moment où il présente et signe son testament, le testament doit être lu en sa présence et en celle de l'officier public et des témoins, à peine de nullité.

(2) Cette circonstance doit être mentionnée, à peine de nullité, dans l'acte de testament, avant que les signatures requises y soient apposées.

Article 10.

(1) L'officier public qui reçoit un testament international est tenu de s'assurer que, d'après sa propre loi, le testateur a l'âge et la capacité voulus pour faire un testament.

(2) Il doit s'assurer pareillement que les témoins ont, d'après sa propre loi, la capacité requise pour être témoins.

(3) Sa responsabilité est engagée, à l'égard du testateur, des bénéficiaires du testament, et de tous intéressés, s'il accepte de recevoir un testament dressé par un testateur ou attesté par un témoin incapable.

Article 11.

La circonstance que l'officier public, les témoins ou leurs parents ou conjoints bénéficient d'une disposition testamentaire n'affecte pas leur capacité d'agir en qualité d'officier public ou de témoins.

Article 12.

La non-observation de prescriptions portées par la loi dans un intérêt fiscal n'a pas pour effet la nullité du testament.

Article 13.

(1) L'officier public assure la conservation du testament.

(2) Il se conforme à cet effet aux dispositions de la loi du lieu où il exerce ses fonctions.

Article 14.

(1) Le testament cesse d'être valable comme testament international s'il est retiré par le testateur à la garde de l'officier public qui l'a reçu en dépôt.

(2) Il peut, en ce cas, demeurer valable comme testament d'un autre type.

Article 15.

(1) Le testament international peut être révoqué ou modifié par un autre testament valable.

(2) La destruction du testament, par le testateur ou en conformité de sa volonté, entraîne sa révocation.

DISPOSITIONS A INSERER DANS LA CONVENTION
INTERNATIONALE PREVOYANT UNE LOI UNIFORME

- A. Il appartient à chaque pays, signataire de la convention, de préciser quels sont, sur son territoire, les officiers publics habilités à recevoir les testaments internationaux.

L'indication de ces officiers publics devra, autant que possible, être insérée dans le texte même de la loi relative au testament international.

- B. La capacité de tester est régie par la loi nationale compétente.

- C. Il appartient à chaque pays, signataire de la Convention, de déterminer si l'officier public qui reçoit un testament, les témoins, ou les parents ou conjoint de l'officier public ou des témoins peuvent recevoir une libéralité dans le testament international.

28 novembre 1964